

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.325 du 4 octobre 1996

A.67.501/III-22.163

En cause : **PAQUE** Alfred,
ayant élu domicile chez
Me VITO Michel, avocat,
boulevard Jules de Laminne 1
4000 Liège,

contre :

1. la Commune d'Ans,
2. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,
3. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1996 par Alfred PAQUE, qui demande l'annulation de la décision du 7 novembre 1995 par laquelle la députation permanente du Conseil provincial de Liège a confirmé la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans du 13 octobre 1992 l'autorisant, sous certaines conditions que ce dernier critique, à exploiter un établissement dangereux, insalubre et incommode de la seconde classe;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations de la deuxième partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOUILLARD, loco Me VITO, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la première partie adverse, l'acte attaqué s'étant substitué à sa délibération du 13 octobre 1992; qu'il y a également lieu de mettre hors de cause la troisième partie adverse qui n'est l'auteur d'aucun acte relatif à la demande d'autorisation introduite par le requérant;

Considérant que, par une délibération du 27 mars 1996, le collège des bourgmestre et échevins d'Ans a supprimé l'obligation faite au requérant de construire une citerne de 100 m³, qui est la seule condition critiquée par celui-ci; que le recours en annulation est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; qu'il s'ensuit que la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La commune d'Ans et la Région wallonne sont mises hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.